



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2024 – 17669
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-006 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Mme. Nunzia Paolacci, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise et M. Albert Dudon, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;
- Vu** le courriel de Monsieur le maire de la commune de Luzarches signalant la forte présence de sangliers ;
- Vu** la reconnaissance de terrain effectuée par les lieutenants de louveterie signalant la forte présence de sangliers sur les communes de Bellefontaine, Le Mesnil-Aubry, Luzarches et Villiers-le-Sec ;
- Vu** l'avis favorable de la FICIF ;
- Considérant** les dégâts récurrents occasionnés par la présence de sangliers et la menace pour la sécurité des personnes ;
- Considérant** que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;
- Sur proposition** de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc Giguel, lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription et ses suppléants, M. Francis Mallard et M. Jérôme Clarysse, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de nuit, sur les communes citées ci-dessus.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix pour le déroulement de ces opérations.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés au lieutenant de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante et à faible distance, dans le respect des conditions de sécurité.

Pour les marcassins dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 23 février au 8 mars 2024 inclus.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie devra informer le service de gendarmerie compétent et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

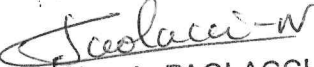
Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France

Cergy, le 22 FEB. 2024

La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

Nunzia PAOLACCI